

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE
LA NIEVRE
DU 01 AVRIL 2005**

Sommaire

1. Préfecture	4
1.1. direction de la réglementation et des collectivités locales	4
• 2005-P-506bis-Arrêté portant extension des compétences du syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN), adhésion de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale et modification de ses statuts	4
• 2005-P-715-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de développement du Bazois (SIDEB)	7
1.2. direction des actions interministérielles	9
• 2005/P/334-arrêté portant clôture de remaniement partiel du cadastre dans les communes de Saint-Eloi et Saint-Hilaire-En-Morvan	9
• 2005-P-472-Arrêté autorisant M. le président du "club de loisirs Léo Lagrange de Garchizy" à installer une vente au déballage le 24 avril 2005 à Garchizy	9
• 2005-P-473-Arrêté autorisant Mme la présidente de "l'association sports culture loisirs de Germigny-sur-Loire" à installer une vente au déballage le 26 juin 2005 à Germigny-sur-Loire	10
• 2005-P-483-Arrêté autorisant Mme la présidente générale de "l'association sportive Guérigny-Urzy" à installer une vente au déballage le 20 mars 2005 à Guérigny	11
• 2005-P-484-Arrêté autorisant M. le responsable d'ORFSA Plus "Joël" et le Kiwanis Club de Nevers à installer une vente au déballage les 23 et 24 avril 2005 à Nevers	12
• 2005-P-648-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation administrative des activités de la société GDX AUTOMOTIVE sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX	13
• 2005-P-622-Arrêté autorisant M. le président de "l'association Pom Pom Girls de Garchizy" à installer une vente au déballage le 9 juillet 2005 à Garchizy	14
• 2005-P-623-Arrêté autorisant M. le Président de "l'association Magny-Bouge !" de Magny-Cours à installer une vente au déballage le 7 mai 2005 à Magny-Cours	15
• 2005-P-624-Arrêté autorisant le responsable "Trocathlon" du magasin Décathlon Nevers à Marzy à installer une vente au déballage du 18 au 26 mars 2005 à Marzy	16
• 2005-P-625-Arrêté autorisant Mme la présidente du "comité des fêtes de Jailly Saint Sylvestre" à installer une vente au déballage le 15 mai 2005 à Jailly Saint Sylvestre	17
• 2005-P-643-Arrêté autorisant M. le président de "l'amicale des sapeurs pompiers de St Pierre le Moutier" à installer une vente au déballage le 5 juin 2005 à Saint Pierre-le-Moutier	18
• 2005-P-644-Arrêté autorisant M. le président de l'association de sauvegarde d'anciens matériels agricoles (ASAMA) de La Machine à installer une vente au déballage les 28 et 29 mai 2005 à La Machine	18
• 2005-P-645-Arrêté autorisant M. le président du "comité des fêtes de Challuy" à installer une vente au déballage le 22 mai 2005 à Challuy	19
• 2005-P-672-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'association sportive Guérigny Urzy à Guérigny à organiser une vente au déballage le 5 juin 2005 à Urzy	20
• 2005-P-673-Arrêté autorisant M. le président de la fédération des anciens combattants et victimes de guerre "poilus nivernais" - section de Fourchambault et du canton de Pougues-les-Eaux à organiser une vente au déballage le 1er mai 2005 à Fourchambault	21
• 2005-P-647-arrêté portant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés	22
1.3. Service moyens et logistique	24
• N°2005-P-317-Arrêté portant délégation à M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE pour procéder à la vente aux enchères publiques d'un immeuble sis sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.	24
1.4. sous-préfecture de Château-Chinon	24
• 2005-SPCCHINON-8-arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères des Morillons	24

1.5.	sous-préfecture de Clamecy	26
•	2005-SPCLAMECY-11-Arrêté portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire suite à une déclaration d'état d'abandon manifeste d'un immeuble sur le territoire de la commune de CLAMECY en vue de son expropriation	26
2.	<i>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</i>	28
2.1.	Service de l'environnement et de l'espace rural	28
•	2005-DDAF-488-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	28
•	2005-DDAF-573-arrêté autorisant Monsieur Yves BALBOUX, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes	30
•	2005-DDAF-574-arrêté autorisant Monsieur Pierre BERTHIER, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes	31
•	2005-DDAF-575-arrêté autorisant Monsieur Gérard CHALANDRE, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes	32
•	2005-DDAF-576-arrêté autorisant Monsieur Aimé DUROT, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes	34
•	2005-DDAF-577-arrêté autorisant Monsieur Jean-Luc GOBY, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes	35
•	2005-DDAF-578-arrêté autorisant Monsieur Roger GOBY, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes	36
•	2005-DDAF-579-arrêté autorisant Monsieur Henri JOURDIER, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes	38
•	2005-DDAF-580-arrêté autorisant Monsieur Gilles PEROT, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes	39
•	2005-DDAF-581-arrêté autorisant Monsieur Patrice PERRIER, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes	40
•	2005-DDAF-582-arrêté autorisant Monsieur Marc PIGNOT, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes	41
•	2005-DDAF-583-arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2005-2006	43
3.	<i>Direction départementale de l'équipement</i>	43
3.1.	Service infrastructures routières et transports	43
•	2005-DDE-474-Arrêté n° 2005-DDE-474 du 24 février 2005 portant déclassement d'un immeuble public ferroviaire	43
•	DDE/2005/704-Arrêté n°DDE/2005/704 en date du 16 mars 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (dissimulation réseau basse tension avenue de la Tuilerie 1ère et 2ème tranches) sur la commune de Pouilly-sur-Loire - DEE n°005015 et SIEEN n°63.3770.206.03 et 63.4842.206.04	45
4.	<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i>	46
•	2005-DDASS-627-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "foyer résidences Les Feuillantines" à Magny-Cours	46
•	2005-DDASS-628-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "foyer résidence Les Colchiques" à Prémary	47
5.	<i>Direction des services fiscaux</i>	48

5.1. direction	48
• Conseils aux Maires - Mémento d'avril 2005	48
<i>Service des Domaines – Estimations :</i>	50
7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales	51
• ARHB/DJ/2005-04-Arrêté fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de santé privés de la région Bourgogne	51
• ARHB/DDASS58/2005-01-arrêté portant composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Decize	53
• Didier JAFFRE	54
• CONCOURS sur TITRE pour le recrutement d'INFIRMIERS (IERES)17 postes au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY	54
8. Préfecture de la région Bourgogne	55
• n° 05-24-BAG-arrêté portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de La Charité-sur-Loire	55

1. Préfecture

1.1. direction de la réglementation et des collectivités locales

2005-P-506bis-Arrêté portant extension des compétences du syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN), adhésion de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale et modification de ses statuts

- Vu les articles L 5721-1 à L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-P-4962 du 26 novembre 2003 portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles ;
- Vu les statuts du syndicat mixte, notamment les articles 32 et 35 ;
- Vu la délibération adoptée, à l'unanimité des membres présents et représentés, par le comité syndical du SIEEEN le 11 décembre 2004, décidant d'étendre les compétences optionnelles du syndicat aux réseaux de chaleur et fixant le critère de représentation des collectivités et EPCI au titre de ladite compétence ;
- Vu les demandes d'adhésion au syndicat mixte, pour la compétence « distribution publique du gaz », présentées par les conseils municipaux de

Cercy-la-Tour le 15 octobre 2004,
Fours le 27 février 2004,
Myennes le 22 septembre 2004,
Oisy le 16 mars 2004
Pousseaux le 12 mars 2004
Saint-Benin d'Azy le 22 novembre 2004,
Saint-Léger des Vignes le 28 septembre 2004,
Saint-Parize le Chatel le 14 mai 2004,
Suilly-la-Tour le 28 septembre 2004,
Trucy l'Orgueilleux le 13 août 2004
Varzy le 14 septembre 2004 ;

- Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », sollicitée par la communauté de communes du Val du Sauzay par délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2004 ;
- Vu l'accord des communes membres de l'EPCI donné, à l'unanimité, par délibérations de leurs conseils municipaux respectifs ;
- Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « éclairage public et signalisation lumineuse », sollicitée par le département par délibération du conseil général du 29 octobre 2004 ;

- Vu la délibération du 11 décembre 2004 par laquelle le comité syndical du SIEEEN accepte, à l'unanimité des membres présents et représentés, les adhésions sollicitées ;

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN des collectivités et EPCI ci-après :

Département de la Nièvre

Communes de :

Cercy-la-Tour
Fours
Myennes
Oisy
Pousseaux
Saint-Benin d'Azy
Saint-Léger des Vignes
Saint-Parize le Chatel
Sully-la-Tour
Trucy l'Orgueilleux
Varzy

Communauté de communes du Val du Sauzay

Article 2 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 1 des statuts, est complétée en conséquence.

Article 3 : Les compétences à caractère optionnel visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 03-P-4962 du 26 novembre 2003 que le SIEEEN est habilité à exercer sont étendues au bloc de compétences suivant :

Au titre des réseaux de chaleur

A ce titre le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande :

le financement et la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies,

il procède, en partenariat avec la collectivité ou l'établissement concerné, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées,

la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,

l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le

compte du syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur.

Le syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 03-P-4962 du 26 novembre 2003, relatif aux services qui peuvent être confiés au SIEEEN en dehors des compétences transférées, est complété par les dispositions suivantes :

Réseaux de chaleur

Le syndicat peut assister un membre qui lui en fait la demande dans la gestion des réseaux de chaleur et de chaufferies.

A ce titre, le syndicat peut notamment procéder à la réalisation d'études sur la faisabilité et l'opportunité des différents modes de gestion des ouvrages. Le cas échéant, le syndicat peut également assister la collectivité dans la passation et l'exécution des contrats devant être conclus pour la gestion des ouvrages.

Article 5 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 03-P-4962 du 26 novembre 2003, relatif à la représentation des communes et EPCI au comité syndical, est complété comme suit :

Réseaux de chaleur et chaufferies un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab.

Article 6 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 03-P-4962 du 26 novembre 2003, relatif à la contribution des membres aux dépenses du syndicat, est complété comme suit :

Réseaux de chaleur et chaufferies : loyers versés par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des ouvrages. Les études préalables font l'objet d'une contribution prélevée auprès du membre concerné.

Article 7 : La délibération du comité syndical du SIEEEN en date du 11 décembre 2004 et les nouveaux statuts du syndicat mixte, ainsi que les délibérations des organes délibérants des collectivités et EPCI visés à l'article 1^{er} ci-dessus, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-Préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le Président du SIEEEN, le Président du conseil général, le Président de la communauté de communes du Val du Saizay, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 février 2005
Le Préfet
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par interim
Patrick NAUDIN

2005-P-715-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de développement du Bazois (SIDEB)

-Vu les articles L5211-18, L5211-20, L5212-16 et L5212-17 du Code général des collectivités territoriales ;

-Vu l'arrêté préfectoral n° 5 du 1^{er} février 1989 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de développement du Bazois (SIDEB) ;

-Vu les délibérations concordantes du comité syndical du SIDEB en date du 10 novembre 2004 et des conseils municipaux d'Achun en date du 10 décembre 2004, Alluy en date du 21 décembre 2004, Aunay-en-Bazois en date du 10 décembre 2004, Bazolles en date du 14 janvier 2005, Biches en date du 15 décembre 2004, Brinay en date du 16 décembre 2004, Chatillon-en-Bazois en date du 9 décembre 2004, Chougny en date du 4 décembre 2004, Dun-sur-Grandry en date du 18 décembre 2004, Limanton en date du 16 décembre 2004, Montapas en date du 30 novembre 2004, Mont-et-Marré en date du 3 décembre 2004, Montigny-sur-Canne en date du 18 décembre 2004, Ougny en date du 4 décembre 2004, Tamnay-en-Bazois en date du 26 novembre 2004 et Tintury en date du 10 décembre 2004 approuvant une modification des statuts du syndicat portant sur ses compétences, et sa transformation en syndicat à la carte ;

-Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :Le syndicat intercommunal de développement du Bazois (SIDEB) est transformé en syndicat à la carte doté de compétences obligatoires et d'une compétence optionnelle.

Article 2 :L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°5 1^{er} février 1989 modifié est modifié comme suit:

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

I- Compétences obligatoires

en matière économique :

D'assurer la gestion de son patrimoine existant.

1.Maison du Bazois située « le champ de Seigne » ainsi que les terrains suivants :

Section ZE 53, terrain attenant d'une contenance de 29a99ca.

Section ZE 55, terrain d'une contenance de 16a94ca.

2. Lotissement du bois de Seigne, défini par arrêté modificatif du 19 avril 2000 :

Section ZE n°61 pour une contenance de 24a98ca, lot n°5, espace vert,
Section ZE n°62 pour une contenance de 21a55ca, lot n°1, centre de formation,
Section ZE n°64 pour une contenance de 24a25ca, lot n°3,
Section ZE n°66, bois.

3 Multiple rural de Tamnay-en-Bazois.

4 Ancienne gare de Tamnay-en-Bazois :

Bâtiment voyageurs,
Halle marchandises,
Maréchalerie.

5. Bâtiment de Montigny-sur-Canne :

Multiple rural,
Logements.

domaine sanitaire :

Création et gestion d'une maison médicale.

II- Compétence optionnelle

Dans le domaine social :

Politique en direction de l'enfance, de la jeunesse et des familles en partenariat avec les structures locales (centre social, écoles, associations...) et avec les institutions départementales, régionales et nationales notamment dans le cadre des contrats enfance, temps libre et éducatif local, avec la CAF et l'Etat.

Cette politique recouvre l'investissement et le fonctionnement.

Article 3 :Les nouveaux statuts du syndicat ainsi que les délibérations du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Château-Chinon, le Président du syndicat intercommunal de développement du Bazois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier-Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 mars 2005

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

1.2. direction des actions interministérielles

2005/P/334-arrêté portant clôture de remaniement partiel du cadastre dans les communes de Saint-Eloi et Saint-Hilaire-En-Morvan

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/P/1985 du 3 juillet 2003 portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire des communes de Saint-Eloi et Saint-Hilaire-en-Morvan ;

VU la demande de M. le directeur des services fiscaux en date du 13 janvier 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de remaniement partiel du cadastre des communes de Saint-Eloi et Saint-Hilaire-en-Morvan se sont terminées le 31 décembre 2004

ARTICLE 2 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de Château-Chinon,
- Mme le maire de Saint-Hilaire-en-Morvan,
- M. le maire de Saint-Eloi,
- M. le directeur des services fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes précitées.

Fait à Nevers, le 7 février 2005

Pour le Préfet

Le secrétaire général de la préfecture

Florus NESTAR

2005-P-472-Arrêté autorisant M. le président du "club de loisirs Léo Lagrange de Garchizy" à installer une vente au déballage le 24 avril 2005 à Garchizy

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Vaslet, président du « Club de loisirs Léo Lagrange de Garchizy », reçue le 19 janvier 2005 et enregistrée sous le n°2005/4 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 25 janvier 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Gérard Vaslet président du « Club de loisirs Léo Lagrange de Garchizy », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « 6^{ème} vide-grenier /brocante » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 24 avril 2005
- lieu : dans la salle des sports de l'espace loisirs Pierre Girard et sur le parking extérieur à Garchizy
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 5 500 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Garchizy.

Fait à NEVERS, le 24 février 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général - Florus NESTAR

2005-P-473-Arrêté autorisant Mme la présidente de "l'association sports culture loisirs de Germigny-sur-Loire" à installer une vente au déballage le 26 juin 2005 à Germigny-sur-Loire

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme BLANCHET, présidente de « l'association sports culture loisirs de Germigny-sur-Loire », reçue le 21 janvier 2005 et enregistrée sous le n° 2005/5 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 25 janvier 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Dominique BLANCHET, présidente de « l'association sports culture loisirs de Germigny-sur-Loire », agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « puces-vidé-greniers » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion produits du terroir
- période : le 26 juin 2005
- lieu : sur les parkings extérieurs de la salle polyvalente et de l'église de Germigny-sur-Loire
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Germigny-sur-Loire.

Fait à Nevers, le 24 février 2005
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Florus NESTAR

2005-P-483-Arrêté autorisant Mme la présidente générale de "l'association sportive Guérigny-Urzy" à installer une vente au déballage le 20 mars 2005 à Guérigny

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme CASSIOT, présidente générale de « l'association sportive Guérigny-Urzy », reçue le 2 février 2005 et enregistrée sous le n°2005/6 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 4 février 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Lydie CASSIOT, présidente générale de « l'association sportive Guérigny-Urzy », agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « brocante » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et produits alimentaires
- période : le 20 mars 2005
- lieu : sur la place Jean Jaurès, sous le marché couvert et dans son prolongement à Guérigny
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 750 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Guérigny.

Fait à Nevers, le 25 février 2005
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim
Patrick NAUDIN

2005-P-484-Arrêté autorisant M. le responsable d'ORFSA Plus "Joël" et le Kiwanis Club de Nevers à installer une vente au déballage les 23 et 24 avril 2005 à Nevers

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Singery, responsable d'ORFSA Plus « Joël » et le Kiwanis Club de Nevers, reçue le 28 janvier 2005 et enregistrée sous le n°2005/7 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 9 février 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Joël Singery, responsable d'ORFSA Plus « Joël » et le Kiwanis Club de Nevers, agissant en qualité d'organiseurs de l'opération « salon des antiquaires » sont autorisés à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de vieux meubles, bibelots et objets d'occasion
- période : les 23 et 24 avril 2005
- lieu : salles n°1, 2 et 5 du centre-expo à Nevers,
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 1 500 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Nevers.

Fait à Nevers, le 25 février 2005
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim
Patrick Naudin

2005-P-648-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation administrative des activités de la société GDY AUTOMOTIVE sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 2 juillet 2004 par Monsieur Jacques LEFEBVRE, directeur de la société GDY AUTOMOTIVE, en vue d'obtenir la régularisation administrative des activités de l'établissement situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 août 2004;
- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Patrick VIEUVILLE en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de deux kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation soit :

la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX,
la commune de TRUCY L'ORGUEILLEUX,
la commune de COURCELLES.

L'enquête publique est ouverte du lundi 18 avril au vendredi 20 mai 2005 inclus.

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de CORVOL L'ORGUEILLEUX pendant un mois du lundi 18 avril au vendredi 20 mai 2005 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 :

M. Patrick VIEUVILLE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de CORVOL L'ORGUEILLEUX où il sera présent les :

lundi 18 avril 2005 de 9h00 à 12h00
mercredi 27 avril 2005 de 9h00 à 12h00
lundi 2 mai 2005 de 14h00 à 17h00
jeudi 12 mai 2005 de 9h00 à 12h00

vendredi 20 mai 2005 de 14h00 à 17h00
pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chaque maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de CORVOL L'ORGUEILLEUX aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de CLAMECY,
Mme le maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX,
M. le maire de TRUCY L'ORGUEILLEUX,
M. le maire de COURCELLES,
M. Patrick VIEUVILLE, commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 11 mars 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Florus NESTAR

2005-P-622-Arrêté autorisant M. le président de "l'association Pom Pom Girls de Garchizy" à installer une vente au déballage le 9 juillet 2005 à Garchizy

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Marsac, président de « l'association Pom Pom Girls de Garchizy », reçue le 28 janvier 2005 et enregistrée sous le n° 2005/8 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 10 février 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Daniel Marsac, président de « l'association Pom Pom Girls de Garchizy », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « brocante – vide-grenier » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 9 juillet 2005
- lieu : Espace loisirs Pierre-Girard et parking attenant à Garchizy,
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 4 000 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Garchizy.

Fait à Nevers, le 10 mars 2005
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Florus Nestar

2005-P-623-Arrêté autorisant M. le Président de "l'association Magny-Bouge !" de Magny-Cours à installer une vente au déballage le 7 mai 2005 à Magny-Cours

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Doridot, président de « l'association Magny-Bouge ! » de Magny-Cours, reçue le 28 janvier 2005 et enregistrée sous le n° 2005/9 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 10 février 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Jean-Luc Doridot, président de « l'association Magny-Bouge ! » de Magny-Cours, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-grenier » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et artisanat d'art
- période : le 7 mai 2005
- lieu : rue du Vieux Magny, rue aux Chiens et place de la Mairie à Magny-Cours,
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 450 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Magny-Cours.

Fait à Nevers, le 10 mars 2005
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Florus Nestar

2005-P-624-Arrêté autorisant le responsable "Trocathlon" du magasin Décathlon Nevers à Marzy à installer une vente au déballage du 18 au 26 mars 2005 à Marzy

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Jouve, responsable « Trocathlon » du magasin Décathlon Nevers à Marzy, reçue le 9 décembre 2004 et enregistrée sous le n°2005/11 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 18 février 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Paul Jouve, responsable « Trocathlon » du magasin Décathlon Nevers à Marzy, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « Trocathlon » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion concernant le sport, les loisirs et le plein air
- période : du 18 au 26 mars 2005
- lieu : sous chapiteau sur le parking du centre commercial Nevers-Marzy à Marzy
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 500 m², dont 200 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Marzy.

Fait à Nevers, le 10 mars 2005
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Florus Nestar

2005-P-625-Arrêté autorisant Mme la présidente du "comité des fêtes de Jailly Saint Sylvestre" à installer une vente au déballage le 15 mai 2005 à Jailly Saint Sylvestre

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Diodore, présidente du « comité des fêtes de Jailly Saint Sylvestre », reçue le 10 février 2005 et enregistrée sous le n° 2005/10 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 15 février 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Catherine Diodore, présidente du « comité des fêtes de Jailly Saint Sylvestre », agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « brocante - vide-greniers » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 15 mai 2005
- lieu : parc privé de l'Ermitage à Jailly-Saint-Sylvestre,
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Jailly-Saint-Sylvestre.

Fait à Nevers, le 10 mars 2005
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Florus Nestar

2005-P-643-Arrêté autorisant M. le président de "l'amicale des sapeurs pompiers de St Pierre le Moutier" à installer une vente au déballage le 5 juin 2005 à Saint Pierre-le-Moutier

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Vilette, président de « l'amicale des sapeurs pompiers de St Pierre le Moutier », reçue le 14 février 2005 et enregistrée sous le n°2005/14 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 18 février 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Alain Vilette, président de « l'amicale des sapeurs pompiers de St Pierre le Moutier », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-grenier » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 5 juin 2005
- lieu : stade des Allières à Saint-Pierre-le-Moutier,
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 10 000 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Saint-Pierre-le-Moutier.

Fait à Nevers, le 11 mars 2005
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Florus Nestar

2005-P-644-Arrêté autorisant M. le président de l'association de sauvegarde d'anciens matériels agricoles (ASAMA) de La Machine à installer une vente au déballage les 28 et 29 mai 2005 à La Machine

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Deschamps, président de l'association de sauvegarde d'anciens matériels agricoles (ASAMA) de La Machine, reçue le 17 février 2005 et enregistrée sous le n°2005/13 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 18 février 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Jean Deschamps, président de l'association de sauvegarde d'anciens matériels agricoles (ASAMA) de La Machine, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-grenier/puces » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : les 28 et 29 mai 2005
- lieu : terrain cadastré section A.V. 503 situé Puits des Minimes 1D rue de Decize à La Machine,
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 3 000 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de La Machine.

Fait à Nevers, le 11 mars 2005
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Florus Nestar

2005-P-645-Arrêté autorisant M. le président du "comité des fêtes de Challuy" à installer une vente au déballage le 22 mai 2005 à Challuy

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Larpent, président du « comité des fêtes de Challuy », reçue le 7 février 2005 et enregistrée sous le n°2005/12 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 18 février 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Franck Larpent, président du « comité des fêtes de Challuy », agissant en qualité d'organisateur de l'opération « 3^{ème} foire à la brocante et vide-grenier » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 22 mai 2005
- lieu : abords extérieurs de la salle des fêtes et cour de l'école primaire à Challuy,
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 3 300 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Challuy.

Fait à Nevers, le 11 mars 2005
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Florus Nestar

2005-P-672-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'association sportive Guérigny Urzy à Guérigny à organiser une vente au déballage le 5 juin 2005 à Urzy

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Cassiot, présidente de l'association sportive Guérigny Urzy à Guérigny, reçue le 22 février 2005 et enregistrée sous le n°2005/17 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 23 février 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Lydie Cassiot, présidente de l'association sportive Guérigny Urzy à Guérigny, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « brocante » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et de produits alimentaires
- période : le 5 juin 2005
- lieu : place de la République, rue des Vannes et impasse Pierre Malardier à Urzy,
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 4 100 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire d'Urzy.

Fait à Nevers, le 14 mars 2005
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Florus Nestar

2005-P-673-Arrêté autorisant M. le président de la fédération des anciens combattants et victimes de guerre "poilus nivernais" - section de Fourchambault et du canton de Pougues-les-Eaux à organiser une vente au déballage le 1er mai 2005 à Fourchambault

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Diez-Pomares, président de la fédération des anciens combattants et victimes de guerre « poilus nivernais » - section de Fourchambault et du canton de Pougues-les-Eaux à Fourchambault, reçue le 31 janvier 2005 et enregistrée sous le n°2005/16 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 22 février 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Jean Diez-Pomares, président de la fédération des anciens combattants et victimes de guerre « poilus nivernais » - section de Fourchambault et du canton de Pougues-les-Eaux à Fourchambault, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « brocante, vide-greniers » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 1^{er} mai 2005
- lieu : parkings d'Intermarché, Bricomarché et Station-marché, situés 9 rue du 4 Septembre à Fourchambault,
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 6 000 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Fourchambault.

Fait à Nevers, le 14 mars 2005
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Florus Nestar

2005-P-647-arrêté portant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} et titre IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport, au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la demande d'agrément adressée le 31 janvier 2005 par la SAS Transports CASSIER en vue d'effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de l'INDRE ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du Centre en date du 21 février 2005 ;

VU l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, délégation régionale Centre en date du 23 février 2005 ;

VU l'avis favorable du préfet de l'Indre en date du 4 mars 2005 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par M. Alain CASSIER, directeur général de la SAS Transports CASSIER comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Considérant que les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre et du délégué régional Centre de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{er} : La SAS Transports CASSIER, CERCY la TOUR, ZA La Gnette, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Indre.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La SAS Transports CASSIER est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des chargés annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3 : La SAS Transports CASSIER doit faire parvenir au préfet de la Nièvre les engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4 : La SAS Transports CASSIER doit aviser dans les meilleurs délais le préfet de la Nièvre des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmettra au préfet de la Nièvre, les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SAS Transports CASSIER doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Si elle souhaite obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, la SAS Transports CASSIER, transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain CASSIER, directeur général de la SAS Transports CASSIER.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, MM. les directeurs régionaux de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Centre et de la région Bourgogne, MM. les délégués régionaux Centre et Bourgogne de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, M. le sous-préfet de Château Chinon, M. le maire de Cercy la Tour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le préfet de l'Indre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 11 mars 2005
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Florus NESTAR

L'annexe à cet arrêté relative au cahier des charges pour le ramassage des pneumatiques est consultable à la préfecture – bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

1.3. Service moyens et logistique

N°2005-P-317-Arrêté portant délégation à M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE pour procéder à la vente aux enchères publiques d'un immeuble sis sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

VU les articles L 54, L 76 et R 129 du code du domaine de l'Etat,

VU le décret du 26 février 1907,

VU la lettre du 2 février 2005 par laquelle le directeur des services fiscaux de la Nièvre signale qu'il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un bien immobilier sis à Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre) 89 rue du Maréchal Leclerc (ancien commissariat),

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Délégation est donnée au maire de Cosne-Cours-sur-Loire ou en cas d'empêchement de sa part, à l'un de ses adjoints, pour procéder le vendredi 15 avril 2005 à 14 heures à la salle du conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire à la vente aux enchères publiques d'un bien immobilier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Cosne-Cours-sur-Loire et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 4 février 2005

Le préfet,

Patrick PIERRARD

1.4. sous-préfecture de Château-Chinon

2005-SPCCHINON-8-arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des ordures ménagères des Morillons

VU les articles L 5214-21 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 162 en date du 31 octobre 2003 constatant la transformation du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Morillons en Syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte fermé de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Morillons en date du 19 octobre 2004 et les statuts annexés ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de Communes « Entre l'Alène et la Roche » en date du 22 décembre 2004, de la Communauté de Communes du Bazois en date du 17 décembre 2004, des conseils municipaux des communes de Fours en date du 10 novembre 2004, d'Isenay en date du 12 novembre 2004, de La Nocle Maulaix en date du 7 janvier 2005, de Maux en date du 10 décembre 2004, de Montambert en date du 26 novembre 2004, de Montaron en date du 10 décembre 2004, de Moulins-Engilbert en date du 21 décembre 2004, d'Onlay en date du 26 novembre 2004, de Préporché en date du 13 janvier 2005, de Semelay en date du 6 janvier 2005, de Saint Hilaire Fontaine en date du 14 janvier 2005, de Saint-Honoré-les-Bains en date du 15 décembre 2004, de Saint-Seine en date du 17 décembre 2004, de Sermages en date du 19 novembre 2004, de Ternant en date du 21 décembre 2004, de Vandenesse en date du 6 décembre 2004, de Villapourçon en date du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-2306 en date du 28 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 12 des statuts du Syndicat Mixte fermé de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Morillons est modifié comme suit :

« Répartition des contributions entre les membres du Syndicat mixte.

Participation aux frais de fonctionnement et d'investissement :

Collectes des ordures ménagères : 50 % au nombre de collectes, modulé par leur durée mesurée sur la moyenne de 4 suivis de collecte étalés sur l'année, 50 % au nombre d'habitants.

Remboursement des conteneurs, remboursement tri sélectif, frais de secrétariat, fonctionnement déchetterie, coût d'élimination des déchets par le SIEEN, collecte des encombrants, frais divers : au nombre d'habitants ».

Article 2 : Le Syndicat a pour objet le tri, la collecte, le traitement, la valorisation des déchets ménagers.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint-Honoré-les-Bains.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité comprenant des délégués titulaires désignés au sein de la Communauté de Communes et des Communes selon la clé de répartition suivante :

Pour les communes de 0 à 700 habitants : 2 délégués, de 701 à 1700 habitants : 3 délégués, de 1701 à 5000 habitants : 6 délégués

Pour la communauté de communes « Entre l'Alène et la Roche » : 6 délégués, chaque délégué disposant de 4 voix, soit 24 voix pour l'EPCI .

Pour la communauté de communes du Bazois : 2 délégués.

Article 6 : Le bureau est élu parmi les membres du comité. Il est composé de 12 membres. Le bureau élit en son sein le président et les vice-présidents.

Article 7 : Un exemplaire de la délibération du comité du Syndicat Mixte fermé de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Morillons, les délibérations des conseils communautaires et des conseils municipaux susvisés ainsi que les statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Château-Chinon, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Morillons, le Président de la Communauté de Communes du Bazois, le Président de la Communauté de Communes « Entre l'Alène et la Roche », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 1^{er} mars 2005
Le Sous-Préfet de Château-Chinon
signé : Didier BRASSART

1.5. sous-préfecture de Clamecy

2005-SPCLAMECY-11-Arrêté portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire suite à une déclaration d'état d'abandon manifeste d'un immeuble sur le territoire de la commune de CLAMECY en vue de son expropriation

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R-11 à R-11-13,

Vu l'article L 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de CLAMECY en date du 16 mai 2002 constatant l'immeuble cadastré CB 88 en état de complet abandon et chargeant le maire d'engager la procédure de déclaration d'abandon manifeste du bien,

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon en date du 23 juillet 2002,

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 10 février 2003,

Vu la délibération du conseil municipal de CLAMECY en date du 17 septembre 2003 déclarant l'immeuble cadastré CB 88 en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune,

Vu l'ordonnance n°E05000014 du 1^{er} février 2005 par laquelle M. le Président du tribunal administratif de DIJON, a désigné M. Claude BRAIDY en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 28 juillet 2004,

Article 1er - Il sera procédé, au profit de la commune de CLAMECY :

à des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'acquisition foncière d'un immeuble en état d'abandon manifeste sur son territoire en vue de son expropriation.

Article 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Claude BRAIDY - 26 rue de la Garennes - 58700 PREMERY.

M. le commissaire enquêteur siègera à la mairie de CLAMECY.

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de CLAMECY pendant 15 jours consécutifs du lundi 4 avril au lundi 18 avril 2005 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Celui-ci recevra en personne les observations du public à la mairie de CLAMECY les

- Lundi 4 avril 2005 de 9 heures à 12 heures
- Lundi 11 avril 2005 de 15 heures à 18 heures
- Lundi 18 avril 2005 de 15 heures à 18 heures

Article 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le Maire de Clamecy, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble accompagné de ses conclusions au Sous-Préfet de Clamecy dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5 - Le plan parcellaire et l'identité du propriétaire, ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie de CLAMECY pendant le délai fixé à l'article 3, et aux jours et heures indiqués.

Article 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par M. le Maire de Clamecy et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur, qui fera parvenir l'ensemble au Sous-Préfet de Clamecy, dans le délai d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et du procès-verbal des opérations.

Article 7 - Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de Clamecy et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune.

Ces formalités devront être effectuées avant le 25 mars 2005 et justifiées par un certificat du Maire.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents, huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département "Le Journal du Centre" et Le Journal du Centre Dimanche".

Un exemplaire des journaux sera annexé aux dossiers avant l'ouverture de

l'enquête.

Article 8 - La publication de l'avis d'ouverture d'enquête est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit. "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus, dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnité".

Article 9 - M. le Maire de CLAMECY
M. le Commissaire Enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAMECY, le 9 juin 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet
Alain MAUROY

2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2005-DDAF-488-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE SEINE-NORMANDIE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-4181 du 24 décembre 2004 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande GAEC NANDROT, en date du 1^{er} décembre 2004 ,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 24 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que la déconnexion du ruisseau avec les plans d'eau concourt à améliorer la qualité des eaux superficielles ;

CONSIDERANT que ces travaux constituent une mesure corrective vis à vis des aménagements existant ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Le GAEC NANDROT, demeurant Brèches, 58420 SAINT-REVERIEN, est autorisé :

- à créer, deux sections de fossé, pour contourner deux plans d'eau à usage d'abreuvoirs, dans la parcelle ZN 2, sur le ruisseau de Flassy.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit Flassy, commune de NEUILLY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le terrassement en tranchée pour la réalisation des fossés, la largeur sera de 60 cm maximum. La profondeur sera celle du fond du lit du ruisseau, amont et aval, avec pente régulière entre les deux points. La longueur de chaque section de fossé sera de 20 ml.

- la condamnation de la prise d'eau de chaque abreuvoir par remblaiement du canal d'amenée avec les terres du terrassement précédent. La longueur à remblayer est de 5 ml.

- l'écartement des terres extraites restantes sur les berges de la dérivation ainsi créée.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

La Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche sera prévenue une semaine avant le début des travaux (numéro de téléphone 03 86 61 34 83).. Elle validera les zones de dérivation.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de NEUILLY.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 25 février 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-573-arrêté autorisant Monsieur Yves BALBOUX, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-3809 du 6 décembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2005,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les rats musqués, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Yves BALBOUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2005, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées de la Nièvre où le louvetier est territorialement compétent et Monsieur Yves BALBOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 mars 2005,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-574-arrêté autorisant Monsieur Pierre BERTHIER, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-3809 du 6 décembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2005,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les rats musqués, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Pierre BERTHIER, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est

suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2005, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées de la Nièvre où le louvetier est territorialement compétent et Monsieur Pierre BERTHIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 mars 2005,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-575-arrêté autorisant Monsieur Gérard CHALANDRE, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du code de l'environnement,
 VU l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
 VU l'arrêté n°2004-DDAF-3809 du 6 décembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2005,
 VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
 VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
 CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les rats musqués, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Gérard CHALANDRE, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2005, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées de la Nièvre où le louvetier est territorialement compétent et Monsieur Gérard CHALANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera

adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 mars 2005,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-576-arrêté autorisant Monsieur Aimé DUROT, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-3809 du 6 décembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2005,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les rats musqués, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Aimé DUROT, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les

conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2005, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées de la Nièvre où le louveter est territorialement compétent et Monsieur Aimé DUROT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 mars 2005,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-577-arreté autorisant Monsieur Jean-Luc GOBY, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-3809 du 6 décembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2005,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les rats musqués, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Jean-Luc GOBY, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006

Corneille noire (Corvus corone corone)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Pie bavarde (Pica pica)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2005, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées de la Nièvre où le louveter est territorialement compétent et Monsieur Jean-Luc GOBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 mars 2005,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Gérard FALLON

2005-DDAF-578-arrêté autorisant Monsieur Roger GOBY, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du code de l'environnement,
 VU l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
 VU l'arrêté n°2004-DDAF-3809 du 6 décembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2005,
 VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
 VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
 CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les rats musqués, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Roger GOBY, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2005, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées de la Nièvre où le louvetier est territorialement compétent et Monsieur Roger GOBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 mars 2005,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Gérard FALLON

2005-DDAF-579-arrêté autorisant Monsieur Henri JOURDIER, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du code de l'environnement,
 VU l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
 VU l'arrêté n°2004-DDAF-3809 du 6 décembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2005,
 VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
 VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
 CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les rats musqués, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Henri JOURDIER, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2005, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées de la Nièvre où le louveter est territorialement compétent et Monsieur Henri JOURDIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 mars 2005,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Gérard FALLON

2005-DDAF-580-arrêté autorisant Monsieur Gilles PEROT, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du code de l'environnement,
 VU l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
 VU l'arrêté n°2004-DDAF-3809 du 6 décembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2005,
 VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
 VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
 CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les rats musqués, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Gilles PEROT, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2005, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées de la Nièvre où le louveter est territorialement compétent et Monsieur Gilles PEROT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 mars 2005,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-581-arrêté autorisant Monsieur Patrice PERRIER, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-3809 du 6 décembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2005,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les rats musqués, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Patrice PERRIER, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2005, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées de la Nièvre où le louvetier est territorialement compétent et Monsieur Patrice PERRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 mars 2005,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Gérard FALLON

2005-DDAF-582-arrêté autorisant Monsieur Marc PIGNOT, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du code de l'environnement,
 VU l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
 VU l'arrêté n°2004-DDAF-3809 du 6 décembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2005,

VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
 VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les rats musqués, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Marc PIGNOT, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	du 1 ^{er} mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2005-2006

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2005, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées de la Nièvre où le louveter est territorialement compétent et Monsieur Marc PIGNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 mars 2005,
 Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-583-arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2005-2006

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-6 à L 425-13,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 26 novembre 2004,
SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever, dans le cadre du plan de chasse pour la campagne de chasse 2005-2006, sont fixés comme suit :

Espèce	Chevreuil	Cerf	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	3 000	200	0	0	0
Maximum	9 000	600	100	50	20

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 8 mars 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

3. Direction départementale de l'équipement

3.1. Service infrastructures routières et transports

2005-DDE-474-Arrêté n°2005-DDE-474 du 24 février 2005 portant déclassement d'un immeuble public ferroviaire

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 16 ;

VU le décret n°83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), notamment son article 17 ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté du 5 octobre 2001, fixant à 300.000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier public et privé confié à l'établissement public S.N.C.F. ;

VU le dossier présenté le 4 février 2005 par la S.N.C.F. ;

VU l'arrêté préfectoral 2005P130 du 18 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de déclassement présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.),

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 457 m² situé sur la Commune de NEVERS et cadastré Section CL parcelle n°0031 – « 16 rue Barthélémy Duprillot ».

Tel que cet immeuble bâti figure sous teinte jaune au plan joint au présent Arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre et Monsieur le Directeur de la Région S.N.C.F. de CLERMONT-FERRAND sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre et dont ampliation sera adressée à monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et par délégation,
Le Chef du Service des Infrastructures Routières et des Transports,
signé

Claude BERRY

Le plan annexé au présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre à NEVERS, service des infrastructures routières et des transports, bureau administratif.

DDE/2005/704-Arrêté n°DDE/2005/704 en date du 16 mars 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (dissimulation réseau basse tension avenue de la Tuilerie 1ère et 2ème tranches) sur la commune de Pouilly-sur-Loire - DEE n°005015 et SIEEN n°63.3770.206.03 et 63.4842.206.04

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-130 du 18 janvier 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Équipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par le **S.I.E.E.N.**
sur le territoire de la commune de **POUILLY-sur-LOIRE**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **1^{er} février 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de POUILLY-sur-LOIRE
- Subdivision Polyvalente de LA CHARITE-sur-LOIRE
- Communauté de Communes Loire et Vignoble
- Gaz de France

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
 - 2) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
- :

- Gaz de France (le 17 février 2005)
- Subdivision Polyvalente de La Charité-sur-Loire (le 17 février 2005)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de POUILLY-sur-LOIRE
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de LA CHARITE-sur-LOIRE

A NEVERS, le 16 mars 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2005-DDASS-627-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "foyer résidences Les Feuillantines" à Magny-Cours

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale, en date du 16 décembre 2003, à la demande de « l'Association les feuillantines » visant à autoriser le Foyer Résidence « les feuillantines » à Magny Cours à héberger des personnes âgées dépendantes;

Vu la convention pluriannuelle visée à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles signée par Madame la Directrice de l'établissement, Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Préfet le 03 février 2005 prenant effet au 1^{er} janvier 2005 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour l'EHPAD « Foyer Résidence Les Feuillantines » à MAGNY-COURS, est fixé pour l'année 2005 à :

191 073,30 €

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er janvier 2005 à :

↪ GIR 1 et 2 : 16,95 €

↪ GIR 3 et 4 : 11,89 €

↪ GIR 5 et 6 : 6,83 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 10 MARS 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

2005-DDASS-628-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "foyer résidence Les Colchiques" à Prémery

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale, en date du 16 novembre 2004, à la demande de « l'Association pour la gestion du foyer » visant à

autoriser le Foyer Résidence « les colchiques » à Prémercy à héberger des personnes âgées dépendantes;

Vu la convention pluriannuelle visée à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles signée par Madame la Directrice de l'établissement, Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Préfet le 28 janvier 2005 et prenant effet au 1er janvier 2005 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour l'EHPAD « Foyer Résidence Les Colchiques » à PREMERY, est fixé pour l'année 2005 à :

177 343,70 €

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1er janvier 2005 à :

↪ GIR 1 et 2 : 16,08 €

↪ GIR 3 et 4 : 11,71 €

↪ GIR 5 et 6 : 7,33 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 10 MARS 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

5. Direction des services fiscaux

5.1. direction

Conseils aux Maires - Mémento d'avril 2005

Tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Le 1^{er} septembre dernier, la recette unique, née de la fusion entre la recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et de la recette principale des impôts de Nevers-Sud au 1^{er} janvier 2004, est devenue la Recette divisionnaire élargie de Nevers. Au delà de ses missions spécifiques qui demeurent, la gestion courante des dossiers des usagers professionnels relève désormais de ce service.

Ses coordonnées sont inchangées, à savoir :

Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888
58015 NEVERS Cedex

- Calendrier de la campagne d'impôt sur le revenu 2005 :
4 avril : date limite de dépôt pour les déclarations papier.
25 avril : date limite de la déclaration en ligne pour la zone B (Académie de DIJON).

- Toute l'année :

◆ Fiscalité directe locale :

Rappel : au 1^{er} janvier, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « impôts.gouv.fr » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Nouveauté pour 2005 : les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées à compter des impositions émises au titre de 2005.

- un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.
- Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'usager.

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ Droit de préemption urbain

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme (Chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

6. ♦ Service des Domaines – Estimations :

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
 - 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
 - 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Cadastre :

• Le centre des impôts foncier de Nevers, installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac, est compétent pour l'ensemble du département en matière d'affaires foncières et domaniales.

• Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

|| • En raison de la mise à disposition, dès l'année 2004, de la documentation cadastrale sous forme de cédéroms, la délivrance des documents miniaturisés sous la forme de microfiches n'est plus assurée.

7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

ARHB/DJ/2005-04-Arrêté fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de santé privés de la région Bourgogne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer :

- A l'ensemble des régions : une réduction uniforme à hauteur de 14,29% de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional ;
- Aux établissements présentant les coefficients de transition les plus éloignés de 1 : une réduction à hauteur de 8% de l'écart à 1 (écarts maximum et minimum).

Article 2 : Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans, il est souhaitable qu'un septième de l'effort soit réalisé dès la première année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

Applique à l'ensemble des établissements de la région un taux de convergence identique fixé à 14,29%

Article 3 : Critères pris en compte pour accorder à certains établissements un taux de modulation différent du taux de modulation arrêté à l'article 2 :

- Etablissements exerçant une activité de dialyse ayant fait l'objet d'un rapport de l'IGAS: accélération de la convergence vers 1, afin de répondre à la recommandation d'harmonisation des tarifs du rapport précité.
- Etablissements sous-dotés résultant d'une fusion postérieure au 31 décembre 2002 : accélération de la convergence vers 1.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait le 28 février 2005,

Le Secrétaire Général, suppléant aux fonctions de Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne,

Didier JAFFRE

ARHB/DDASS58/2005-01-arrêté portant composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Decize

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la Santé Publique et notamment l'article R. 714-28-18 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de L'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers à temps plein ;

VU le décret n°2001-367 du 25 avril 2001 relatif à l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics de santé;

VU la proposition du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 2 novembre 2004;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Decize en date du 6 janvier 2005;

VU l'extrait du procès verbal de la Commission Médicale du Centre Hospitalier de Decize en date du 3 janvier 2005;

VU la proposition de la Caisse Primaire D'assurance Maladie de la Nièvre en date du 3 novembre 2004;

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de DECIZE est fixée ainsi qu'il suit :

- 1) Membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de soins privés, désigné sur proposition du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins :

- **le Dr Maurice BADOUX**

.../...
- 2 -

- 2) Deux représentants désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres non médecins :

- **Mme Nicole GUYOUX**
- **M. Jean Paul SIBOULET**

- 3) Un représentant de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales désigné par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :
 - **M. Philippe LEGRIS**
- 4) Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladies désigné par le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie :
 - **Mme Danielle LAU-TALPAERT**
- 5) Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission médicale d'établissement :
 - **M. le Dr SCHERRER**
 - **M. le Dr TECHE**
- 6) Un praticien n'exerçant pas une activité libérale désigné par la Commission médicale d'établissement :
 - **Mme le Dr GUENOT**

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°01-DDASS-3507 du 8 novembre 2001 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Bourgogne et de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 28 février 2005

Le Secrétaire Général, suppléant aux
fonctions de
Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne,

Didier JAFFRE

CONCOURS sur TITRE pour le recrutement d'INFIRMIERS (IERES)17 postes au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY

Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un CONCOURS sur TITRE pour le recrutement d'INFIRMIERS (IERES) : 17 postes. Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'État infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique et remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources

Humaines de l'établissement dans un délai de 15 jours (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire. Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY - Direction des Ressources Humaines - Mme VALLEE – Directrice-Adjointe - 03-85-92-82-33

8. Préfecture de la région Bourgogne

n°05-24-BAG-arrêté portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de La Charité-sur-Loire

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n°84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

Vu le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Charité-sur-Loire en date du 10 mars 2000 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté du Préfet de département de la Nièvre en date du 24 novembre 2003 soumettant à l'enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Préfet du département de la Nièvre en date du 5 février 2004 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 1er juillet 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Charité-sur-Loire en date du 5 juillet 2004 adoptant le projet définitif ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale pour les Affaires Culturelles ;

Article 1er : Il est créé sur la commune de La Charité-sur-Loire une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Article 2 : La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1er ci-dessus est déterminée par les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1er ci-dessus sont définies dans le cahier des recommandations annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le dossier est consultable à la mairie de La Charité-sur-Loire ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de la Nièvre.

Article 5 : Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au PLU conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale pour les affaires culturelles, le Préfet de la Nièvre et le maire de la commune de La Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Nièvre et mention en est faite dans deux journaux du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 février 2005
Le préfet de la région Bourgogne
Paul RONCIERE